



Référence : *Commissaire de la concurrence c Dosco Group Inc, Fabutan Corporation, Fabutan Studios et Douglas Scott McNabb, président, faisant affaire sous le nom de Fabutan Sun Tan Studios*, 2005 Trib conc 43

N° de dossier : CT-2005-003

N° de document du greffe : 37

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête menée aux termes du sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative aux pratiques commerciales de Dosco Group Inc, Fabutan Corporation, Fabutan Studios et Douglas Scott McNabb, président, faisant affaire sous le nom de Fabutan Sun Tan Studios;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.01 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Dosco Group Inc, Fabutan Corporation, Fabutan Studios et Douglas Scott McNabb, faisant affaire sous le nom de Fabutan Sun Tan Studios
(défendeurs)



Date de l'audience : Le 25 novembre 2005

Devant la membre judiciaire président : Madame la juge Dawson

Date de l'ordonnance : Le 25 novembre 2005

Ordonnance signée par : Madame la juge Eleanor Dawson

**ORDONNANCE REJETANT LA REQUÊTE EN AUTORISATION D'ÊTRE
REPRÉSENTÉES PAR UN DIRIGEANT**

[1] À LA SUITE DE la requête présentée par les personnes morales défenderesses, Dosco Group Inc, Fabutan Corporation et Fabutan Studios, sollicitant l'autorisation d'être représentées par l'administrateur de chacune des personnes morales, à savoir Douglas McNabb, plutôt que par un avocat, dans la présente instance;

[2] ET APRÈS avoir lu l'avis de requête et l'affidavit de Douglas McNabb, souscrit le 14 novembre 2005, tous deux déposés à l'appui de la présente requête, ainsi que les arguments écrits déposés au nom du commissaire de la concurrence;

[3] ET APRÈS avoir entendu les arguments présentés au nom des personnes morales défenderesses et de la commissaire de la concurrence;

[4] ET APRÈS avoir conclu, pour les motifs qui suivent, que l'autorisation d'être représentées par un dirigeant plutôt que par un avocat ne devrait pas être accordée aux personnes morales défenderesses;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[5] La requête en autorisation d'être représentées par un dirigeant présentée par les personnes morales défenderesses aux termes de l'article 120 des *Règles des Cours fédérales* est rejetée sans frais;

[6] La conférence de gestion préalable à l'audience relative à l'espèce initialement prévue le 25 novembre 2005 aura lieu le 9 décembre 2005, à 14 h (heure d'Ottawa).

FAIT à Ottawa, ce 25^e jour de novembre 2005.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la membre judiciaire présidant l'audience.

(s) Eleanor R. Dawson

COMPARUTIONS

Pour la demanderesse :

Le commissaire de la concurrence

Sanderson Graham

Pour les défenderesses :

Dosco Group Inc

Fabutan Corporation

Fabutan Studios

Douglas McNabb